

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°2019.ARR.056

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement TUBEXACT ET INOXTUBE dans le système de collecte de la commune de Coulommiers et de traitement du SIVU.

Nous, Ginette MOTOT, Maire de la Ville de COULOMMIERS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017 portant élection du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L 2224-7 à 2224-12, R 2224-6 à R 2224-21 et L 5211-9-2,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10, L1331-11, L 1337-2, R 1331-2,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L512-3, R 211-11-1 à R 211-11-3,

Vu l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et en particulier son article 6 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement;

ARRETE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement TUBEXACT ET INOXTUBE sis 13 T rue des Margats à COULOMMIERS est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de restauration traditionnelle, dans le réseau séparatif eaux usées et eaux pluviales via un branchement d'assainissement raccordé dans la rue des Longs Sillons.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte,

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20190409-2019-ARR-056-AR
Date de télétransmission : 09/04/2019
Date de réception préfecture : 09/04/2019

- d'endommager le système de collecte et leurs équipements connexes,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

Article 3: CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement TUBEXACT ET INOXTUBE, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4: DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **5 ans**, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement TUBEXACT ET INOXTUBE désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 5: CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le maire.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6: EXECUTION

L'établissement TUBEXACT ET INOXTUBE facilitera l'accès des gestionnaires du réseau public d'assainissement, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Le présent arrêté sera :

- Transmis en Sous-préfecture
- Notifié à l'intéressé
- Affiché

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 7 : AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA ADRESSÉE À

- Madame le Maire de la Commune de Coulommiers.
- Monsieur le Directeur de Territoire Seine et Marne Région Ile de France

VEOLIA EAU, exploitant des
 Accusé de réception en préfecture
 077-217701317-20190409-2019-ARR-056-
 AR
 Date de télétransmission : 09/04/2019
 Date de réception préfecture : 09/04/2019

réseaux d'assainissement.

- Monsieur le Président du SIVU, exploitant du système de traitement et de collecte.

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées industrielles, en provenance de l'Etablissement TUBEXACT ET INOXTUBE, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débits maxima autorisés :

débit journalier :	4	m ³ /jour
débit horaire :	1	m ³ /heure
débit instantané :	3	l/seconde

B) Conditions générales d'admissibilité des eaux usées

Toutes les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5
- Être à une température inférieure à 30°C
- Avoir un potentiel Rédox supérieur à +100 mV
- Présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 3
- Respecter un rapport minimum DBO5/N/P de 100/5/1. En cas de déséquilibre de l'effluent en nutriments, des apports complémentaires en azote et phosphore permettant de respecter le rapport précité pourront être demandés.
- Ne pas produire une inhibition de la nitrification supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'affluent dans les conditions des tests pratiqués selon la norme en vigueur.
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire :
 - A la valorisation des boues de la station d'épuration
 - A la sécurité du personnel
 - Au bon fonctionnement de la station d'épuration et particulièrement de la biomasse épuratrice
 - A la vie aquatique sous toutes ces formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- Etre débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou non, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ou de développer des gaz nuisibles ou inconfortables pour le personnel intervenant dans les réseaux.
- Les eaux qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, doivent subir un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement.

Ces substances sont :

- Des acides libres
- Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables
- Certains sels à forte concentration
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs
- Des matières dégagant des odeurs nauséabondes
- Des eaux radioactives
- Des eaux colorées

C) Conditions générales d'admissibilité des eaux pluviales

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20190409-2019-ARR-056-
AR
Date de télétransmission : 09/04/2019
Date de réception préfecture : 09/04/2019

Sont considérés comme des eaux pluviales contaminées, les eaux pluviales ne respectant pas les critères de qualité de rejet au milieu naturel. A titre d'exemple, sont considérées comme des eaux pluviales contaminées les eaux de ruissellement de parkings, d'aire de dépotages, de stations-service, ...

Les eaux pluviales contaminées sont considérées comme des eaux usées non domestiques.

Les eaux déversées au réseau pluvial devront notamment respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Méthode d'analyse	Concentration maximale
pH		Entre 5,5 et 8,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	NFT 90-101	
Matières en suspension (MES)	NFT 90-105	35 mg/l
Hydrocarbures totaux		10 mg/l

D) Périmètre de Protection de Captage

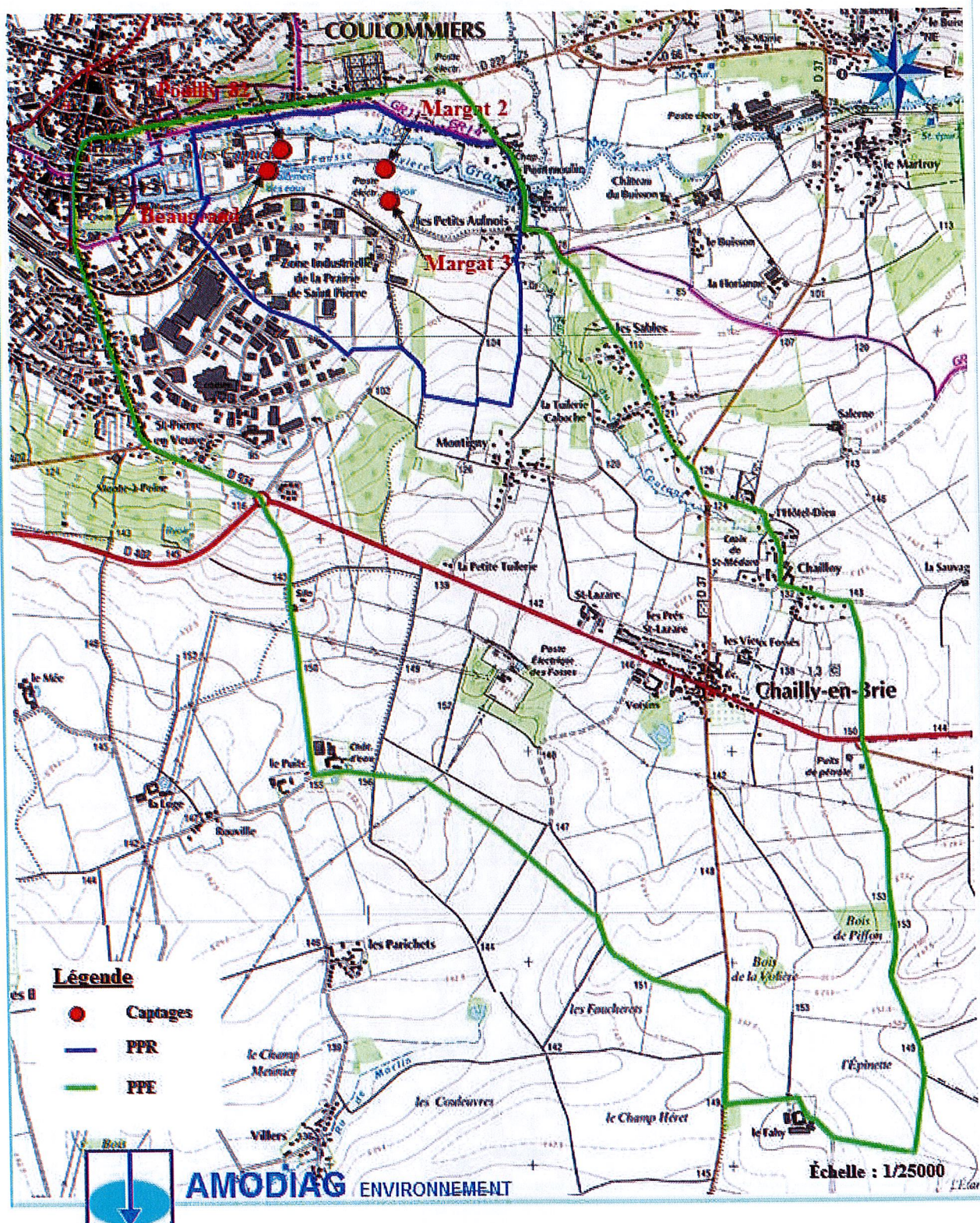
Un PPC (périmètre de protection des captages) est un dispositif rendu obligatoire par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article L-1321-2 du code de la santé public).

Il constitue la limite de l'espace réservé réglementairement autour d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé. Ce périmètre vise à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses sur un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine. Ils sont rendus officiels par Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui a été mis en place le 22/10/2018. Cette déclaration concerne une partie des établissements de la Zone Industrielle de la Prairie de Saint Pierre.

A l'intérieur du PPR (Périmètre de Protection Rapproché) sont interdits: (voir carte ci-dessous)

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'huiles, de produits chimiques, toxiques ou radioactifs, d'engrais organiques ou chimiques, d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- Les dépôts et stockage de tous matériaux non inertes (les inertes sont la terre et les pierres) comme le fumier, les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, les ordures ménagères, détritiques ou autres, les produits des traitements des routes, les produits toxiques ou radioactifs et de manière générale de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- Le rejet d'eaux usées ou d'hydrocarbures.
- Le camping, caravanning et tout aménagement touristique.
- L'épandage de substances organiques telles que purin, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum et des boues de station d'épuration.
- L'épandage de produits phytosanitaires.
- L'installation d'élevage (porcherie, poulailler, chenil...).

VILLE DE GOULOMMIERS
CARTE DE SITUATION AU 1/25000
Périmètres de protection



Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20190409-2019-ARR-056-
AR
Date de télétransmission : 09/04/2019
Date de réception préfecture : 09/04/2019

E) Interdictions

1. Sont interdits tous déversements du contenu de fosses fixes, d'effluents d'installations d'assainissement autonome et d'ordures ménagères, même après broyage.
2. Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs composés halogénés.
3. Sont interdits tous déversements d'hydrocarbures (essence, gasoil, huiles, etc...), de dérivés chlorés d'hydrocarbures et de tous produits à pouvoir inhibiteur notable.
4. Sont interdits tous déversements de produits susceptibles de dégager en égout, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
5. Sont interdits tous déversements de matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte de dégradation des ouvrages d'évacuation des eaux.
6. Les eaux seront débarrassées des **matières encrassantes, flottantes, déposables ou précipitables** qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages (boues, sables, gravats, mortiers, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, etc...).

F) Concentrations maxima autorisées (mesurées selon les normes en vigueur) :

Les eaux usées non domestiques devront respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Méthode d'analyse	Concentration maximale
Demande chimique en oxygène (DCO)	NFT 90101	2000 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	NFT 90103	800 mg/l
Matières en suspension (MES)	NFT 90105	600 mg/l
Azote global (NGL)	NFT 90110	150 mg/l
Phosphore total (Pt)	NFT 90023	50 mg/l
Cadmium (Cd)		0,1 mg/l
Chrome total (Cr)	NFT 90112	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	NFT 90112 / NFT 90022	0,5 mg/l
Mercure (Hg)		0,05 mg/l
Nickel (Ni)	NFT 90112	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	NFT 90112 NFT 90027	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	NFT 90112	2 mg/l
Sulfate (SO4-)	NFT 90009	500 mg/l
Sulfures (S2-)	NFX 43310	1 mg/l
Chlorures (Cl-)		500 mg/l
Cyanures (CN-)	NFT 90112 / NFT 90107	0,1 mg/l
Phénols	NFT 90109 / NFT 90204	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114 / NFT 90202	10 mg/l
Graisses		150 mg/l
Composés organo-halogénés (AOX)	ISO 9562	1 mg/l

* Les eaux devront présenter une Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO5) comprise entre 30 et 500 mg/l. Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3 si le flux de DBO5 de l'Industriel représente plus de 10% du flux total reçu à la station d'épuration ; il devra être inférieur à 3,5 si le flux de l'Industriel est compris entre 3 et 10% du flux total de DBO5, et inférieur à 4 si le flux représente moins de 3% du flux total.

G) Installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement **TUBEXACT ET INOXTUBE** doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20190409-2019-ARR-056-
AR
Date de télétransmission : 09/04/2019
Date de réception préfecture : 09/04/2019

Ainsi, l'annexe 1 du Règlement du service d'assainissement indique que :

Le rapport de visite et le croquis des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement sont annexés à l'arrêté.

L'Etablissement TUBEXACT ET INOXTUBE a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

- Faire procéder à la vidange du séparateur à graisses au minimum tous les ans par une entreprise agréée de la profession du transport et de l'élimination des déchets liquides.
- Récupérer les déchets liquides.
Il est interdit de rejeter les huiles usées, etc. ...au réseau d'assainissement. En présence d'un séparateur à graisses, cette pratique entraîne des nettoyages supplémentaires. Les liquides usagés doivent être collectés dans des récipients adaptés et éliminés ou recyclés par des sociétés spécialisées.
Le stockage doit respecter les règles de l'annexe III du présent arrêté.
- Fournir annuellement au Service de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants (bordereaux de suivi des déchets au minimum), attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement / récupération.

Le rapport de visite du contrôle de conformité du raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux publics d'assainissement réalisé le 11/03/2019 montre que le raccordement des effluents de l'Etablissement est non conforme à la réglementation en vigueur.

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité
1) Des eaux usées (lavabos de l'usine et l'évier de l'étage) ne se retrouvent pas. 1) Toutes les installations d'eaux usées doivent être raccordées directement au réseau d'eaux usées via une boîte de branchement. 2) Absence de boîte de branchement pour les eaux usées 2) La création (ou la mise à jour) d'une boîte de branchement pour les eaux usées située de préférence en domaine public, en limite de propriété privée de dimensions suffisantes pour permettre leur curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement. Le branchement doit être étanche et constitué de tuyaux conformes aux normes françaises. 3) Les eaux usées se rejettent dans une fosse toutes eaux alors que la rue est pourvue d'un collecteur d'eaux usées.	<u>12 mois après la signature</u>

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20190409-2019-ARR-056-
AR
Date de télétransmission : 09/04/2019
Date de réception préfecture : 09/04/2019

3) Conformément à l'article L.1331.5 du Code de la Santé Publique, la fosse septique et/ou tout autre ouvrage de rétention doit être mise hors d'état de servir et de créer des nuisances à venir. Elle doit être vidée, désinfectée et comblée. Raccorder toute les équipements d'eaux usées des bâtiments au réseau d'eaux usées de la rue via une boîte de branchement.

Arriver au terme de l'année des dépassements aux prescriptions techniques sera toléré, sans toutefois pouvoir dépasser deux (2) fois les valeurs limites fixées par le présent arrêté et sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur.

ANNEXE III : MAITRISE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Le rejet dans les égouts (eaux usées et pluviales) de produits ou substances dont l'emballage comporte l'un des symboles de danger ci-dessous, ainsi que tous déchets dangereux est interdit.

Les symboles et indications de danger utilisés pour l'étiquetage des substances et préparations dangereuses sont définis par l'annexe II de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

Symbole	Définition du danger
E, Explosif	 Ce sont des liquides ou des solides capables d'exploser sous l'action d'un choc, d'un frottement, d'une flamme ou de chaleur.
F+ hautement inflammable	 Produits pouvant s'enflammer très facilement en présence d'une source d'inflammation même en dessous de 0°C.
F facilement inflammable	 Produits pouvant s'enflammer facilement en présence d'une source d'inflammation à température ambiante (< 21°C).
O Comburant	 Produits pouvant favoriser ou activer la combustion d'une substance combustible. Au contact de matériaux d'emballage (papier, carton, bois) ou d'autres substances combustibles, ils peuvent provoquer un incendie.
T+ très toxique	 Produits qui, par inhalation, ingestion, pénétration cutanée ou systémique en petites quantités, entraînent la mort ou des effets aigus ou chroniques (par exposition unique, répétée ou prolongée).

T
Toxique



Substances provoquant de graves désordres aigus ou chroniques ou même la mort après inhalation, ingestion, absorption ou pénétration par voie cutanée.

Xn
Nocif



Attention un produit nocif peut devenir aussi dangereux qu'un produit toxique si la dose reçue est importante

C
Corrosif



Produits pouvant exercer une action destructive sur les tissus vivants, ils rongent la peau et les muqueuses.

consigne: ne pas aspirer les vapeurs, éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements

Xi
irritant



Produits non corrosifs qui en cas de contact ou d'inhalation peuvent provoquer une irritation de la peau et des voies respiratoires, une inflammation des yeux

Consigne: ne pas aspirer les vapeurs, éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements

Polluant



Produits qui peuvent présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs composantes de l'environnement

Selon le danger ne pas mettre à l'évier, dans le sol ou dans l'environnement. Prêter attention aux consignes de traitement après utilisation



L'application du règlement européen CLP (Classification, Labelling and Packaging of substances and mixtures) introduit de nouveaux symboles et indications de danger, ainsi que des nouvelles règles de classification des produits chimiques.

Elle entraîne un remplacement progressif du système existant et des symboles associés qui restent utilisés jusqu'au 31 mai 2015 pour les préparations.

Ces produits **peuvent exploser au contact d'une flamme**, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, d'un choc, de frottements...



Ces produits **peuvent s'enflammer**, suivant le cas:
* au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique... ;
* sous l'effet de la chaleur, de frottements... ;
* au contact de l'air ;
* au contact de l'eau, s'ils dégagent des gaz inflammables (certains gaz s'enflamment spontanément, d'autres au contact d'une source d'énergie flamme, étincelle...).



Ces produits peuvent provoquer ou aggraver un incendie, ou même provoquer une explosion s'ils sont en présence de produits inflammables. On les appelle des produits **comburants**.



Ces produits sont des **gaz sous pression** contenus dans un récipient. Certains peuvent exploser sous l'effet de la chaleur : il s'agit des gaz comprimés, des gaz liquéfiés et des gaz dissous. Les gaz liquéfiés réfrigérés peuvent, quant à eux, être responsables de brûlures ou de blessures liées au froid appelées brûlures et blessures cryogéniques.



Ces produits sont **corrosifs**, suivant les cas :
* ils attaquent ou détruisent les métaux ;
* ils peuvent ronger la peau et/ou les yeux en cas de contact ou de projection.



Ces produits rentrent dans une ou plusieurs de ces catégories :
* produits **cancérogènes** : ils peuvent provoquer le cancer ;
* produits **mutagènes** : ils peuvent modifier l'ADN des cellules et peuvent alors entraîner des dommages sur la personne exposée ou sur sa descendance (enfants, petits-enfants...) ;
* produits **toxiques pour la reproduction** : ils peuvent avoir des effets néfastes sur la fonction sexuelle, diminuer la fertilité ou provoquer la mort du fœtus ou des malformations chez l'enfant à naître ;
* produits qui peuvent modifier le fonctionnement de certains organes comme le foie, le système nerveux... Selon les produits, ces effets toxiques apparaissent si l'on a été exposé une seule fois ou bien à plusieurs reprises ;
* produits qui peuvent entraîner de **graves effets sur les poumons** et qui peuvent être mortels s'ils pénètrent dans les voies respiratoires (après être passés par la bouche ou le nez ou bien lorsqu'on les vomit) ;
* produits qui peuvent provoquer des **allergies respiratoires** (asthme, par exemple).



Ces produits **empoisonnent rapidement, même à faible dose**. Ils peuvent provoquer des effets très variés sur l'organisme : nausées, vomissements, maux de tête, perte de connaissance ou d'autres troubles plus importants entraînant la mort.



Ces produits chimiques ont un ou plusieurs des effets suivants :
ils empoisonnent à forte dose ;
ils sont irritants pour les yeux, la gorge, le nez ou la peau ;
ils peuvent provoquer des allergies cutanées (eczémas) ;
ils peuvent provoquer une somnolence ou des vertiges.



Ces produits provoquent des effets néfastes sur les organismes du milieu aquatique (poissons, crustacés, algues, autres plantes aquatiques...).

Ces substances doivent être dépotées et stockées dans des conditions permettant d'éviter tout risque de pollution accidentelle. La présence de rétentions sous les stockages de produits, de plaques ou de vannes d'obturation rapide, permet de contenir la pollution en évitant l'envoi des rejets accidentels vers le réseau, et ainsi de la traiter ultérieurement.

Lorsqu'elles sont usagées ou non utilisées, ces substances doivent suivre des filières spécifiques d'élimination.

➤ LES RISQUES

ZONE DE STOCKAGE

Les stockages concernent les matières premières, les produits finis et les déchets.

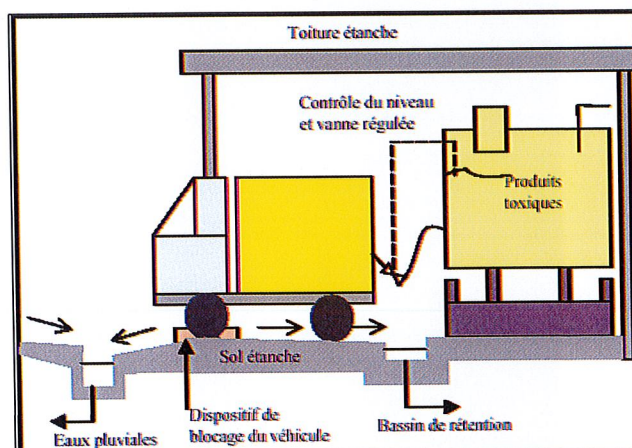
Les risques présentés par le stockage peuvent être regroupés en 4 classes :

- Déversement direct de liquide polluant :
 - par avarie ou rupture d'un réservoir de grande capacité, suite à une agression externe ou à une défaillance du matériel,
 - par rupture de conteneur suite à une erreur humaine (chute de fûts lors de manipulation par chariot élévateur...)
 - par fausse manœuvre ou malveillance
- Déversement d'eaux de lavage polluées consécutivement à un événement ci-dessus (surremplissage du réservoir, déchirure de sacs contenant des poudres...)
- Déversement d'eaux d'extinction d'incendie polluées (extinction automatique ou pompiers)
- Déversement d'eaux pluviales des aires de stockage et de manutention des déchets et des produits dangereux ou toxiques.

ZONE DE DEPOTAGE

Les postes de dépotage sont également des zones à risques lors des transferts compte tenu de la fréquence de manipulation. On observe des pertes de produit dues à de mauvais raccordements, des ruptures de flexibles ou à une surveillance insuffisante (surremplissage de citernes).

L'épandage direct de produit polluant ou l'épandage des eaux de lavage que le produit induit sont les risques au niveau de ce poste.



LES CAUSES

LES DEFAUTS DE CONCEPTION

- Un mauvais choix des matériaux et matériels peut conduire à une rupture des équipements suite à des agressions externes (mouvements de sols, érosion, dilatation, gel ou travaux à proximité)
- L'omission de certaines règles de l'art ou de prescriptions techniques, lors de la conception se traduira par l'insuffisance de rétention sous une cuve, ou la faiblesse de moyens de confinements des produits d'extinction d'incendie.

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20190409-2019-ARR-056-AR
Date de télétransmission : 09/04/2019
Date de réception préfecture : 09/04/2019

- Un mauvais dimensionnement générera le même type de défaut.

LE MANQUE DE RIGUEUR DANS L'EXPLOITATION

Le personnel doit acquérir les réflexes nécessaires à la gestion d'une situation d'exploitation anormale ou d'urgence. Une maintenance peu rigoureuse des équipements peut conduire à des déversements accidentels.

La corrosion des conduites, l'entartrage des circuits ou les défaillances des équipements de sécurité sont des phénomènes qu'une maintenance et une exploitation consciencieuses permettent d'éviter.

Mis à part des actes de malveillance, des erreurs humaines peuvent être à l'origine de pollutions accidentelles. Les déversements sur les aires de dépôtage suite à un mauvais raccordement, les débordements de citernes par manque de surveillance ou les fausses manœuvres lors de la manipulation des vannes sont des erreurs fréquentes.

LES ACCIDENTS

Le choc d'un véhicule, un incendie ou un événement naturel (inondation, foudre...) peuvent être à l'origine de la rupture d'une cuve ou d'une tuyauterie.

LES PERTES D'UTILITES

Outre ces causes directement liées à l'exploitation des installations, des événements exceptionnels peuvent perturber le fonctionnement normal d'un poste (coupure d'électricité, interruption de la distribution d'eau, désordres sociaux internes).

➤ LA CONCEPTION DES ZONES DE DEPOTAGE

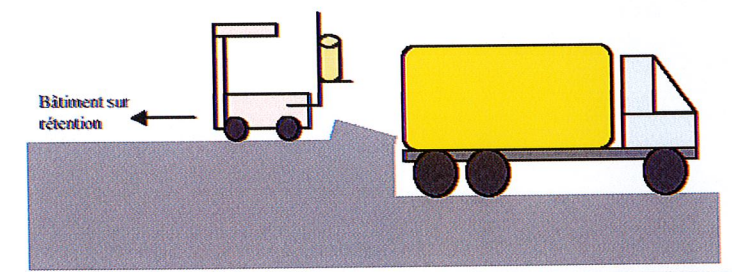
DEPOTAGE DE PRODUITS EN VRAC

Lors de la conception du poste de dépôtage et des matériels de transfert (canalisations, pompes...), les points importants à prendre en compte sont :

- Les risques de corrosion, palliés par le choix des matériaux ou des revêtements adaptés et par les protections cathodiques pour les canalisations enterrées,
- Les contraintes mécaniques (mouvements de terrain, dilatations, surpressions, ...) pour lesquelles on prévoit des structures adaptées, des joints de dilatation ou des dispositifs d'arrêt d'urgence en cas de surpression dans les canalisations (les coups de bélier liés à un arrêt brusque de circulation des fluides doivent être pris en compte dans le dimensionnement des installations),
- Les agressions externes les plus probables sont les chocs lors de travaux de proximité ou de rupture par des véhicules ou des engins. Outre les précautions d'organisation à prendre lors des phases de travaux, le regroupement des canalisations dans des caniveaux ou sur des racks bien signalés permet de limiter ces risques.

DEPOTAGE DE PRODUITS EN FUTS

Les aires de dépôtage et manutention des produits dangereux doivent être reliées à des rétentions, calculées comme pour les stockages de ces produits. L'aire de dépôtage sur rétention fixe permet de confiner le rejet à la source.



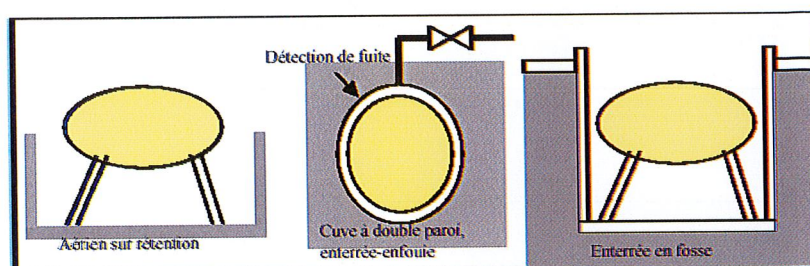
➤ LA CONCEPTION DES ZONES DE STOCKAGE

Par définition, ces zones représentent une très forte concentration de produits en tout genre et le risque de déversement incontrôlé est important. Le mode de stockage et la surveillance dépendent bien évidemment de la nature du produit concerné.

LES STOCKAGES EN VRAC DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Dans ce type d'industrie, les liquides inflammables sont généralement des comburants tels que le fioul, destinés à l'alimentation d'une chaudière. Ces produits présentent non seulement le risque d'épandage au sol mais aussi celui d'incendie avec la probabilité d'une extension aux équipements les plus proches.

Les prescriptions techniques régissant ces types de stockage sont décrites dans l'arrêté type n°253. Les règles de prévention à retenir sont la mise sur rétention étanche, le cloisonnement et les coupe-feu. Les trois techniques utilisées sont les suivantes :



Le volume des rétentions est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale associée à la rétention

Les 2 dernières techniques sont considérées comme les plus sûres puisque le cloisonnement coupe-feu est assuré de lui-même. D'autre part, les soupapes de sécurités, les mises à la terre, les protections automatiques contre les incendies associées à des procédures d'épreuves régulières sont indispensables.

LES STOCKAGES EN VRAC DE LIQUIDES NON INFLAMMABLES

Les liquides non inflammables comprennent non seulement les produits organiques mais aussi tous les produits de nettoyage et de désinfection.

La réglementation impose des mesures préventives dans les cas suivants :

- Produits corrosifs (acides, bases, oxydants, réducteurs) :

Les instructions techniques prises en compte dans le cas des arrêtés types imposent des rétentions séparatives carrelées ou revêtues d'une protection époxy dont la capacité est égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

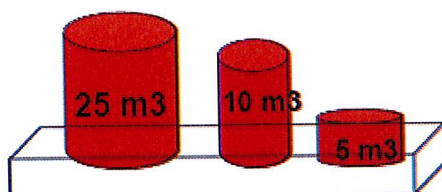
- 100% de la capacité du plus grand récipient
- 50% de la capacité globale

- Arrêté préfectoral particulier :

Dans ce cadre, de nombreux stockages de liquides très chargés en matières oxydables peuvent avoir des conséquences importantes en cas de déversements. La cuve de stockage doit être dimensionnée avec un coefficient de sécurité en fonction de la production de pointe et de la fréquence d'enlèvement.

Le volume de la rétention sous la ou les cuves des produits organiques est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs :

- 100% de la capacité du plus grand récipient
- 50% de la capacité globale



Volume de la rétention ? :

☐ 40 m³

☒ 25 m³

☐ 20 m³

LES STOCKAGES EN VRAC DE SOLIDES (SILOS)

Les silos présentent deux types de risques.

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20190409-2019-ARR-056-AR
Date de télétransmission : 09/04/2019
Date de réception préfecture : 09/04/2019

L'un résulte du caractère explosif des poussières organiques, l'autre sera lié à des déversements incontrôlés de produit pur.

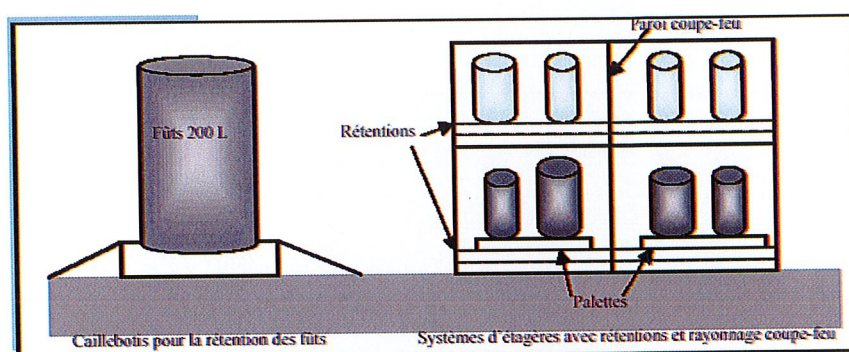
La prévention des pollutions accidentelles passera par des systèmes de toiture et sol étanche, de raccordement des rétentions à un bassin de rétention. Toutes les eaux, qu'elles proviennent du lavage ou de l'extinction d'incendie, doivent être évacuées vers un bassin de confinement.

LE STOCKAGE EN ENTREPOTS

Un entrepôt regroupe généralement des produits en tout genre en quantité restreinte. Sont concernés les produits conditionnés en bidon, en fût, en container, en sac, en bouteille,...

Cette hétérogénéité rend un sinistre très difficile à maîtriser et devient donc très dommageable pour le milieu récepteur.

Dès l'instant où il est stocké plus de 500 L de liquides particulièrement inflammables ou plus de 10 000 L de liquide de 1ère catégorie (point éclair < 55°C), un entrepôt est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1430. Les autres produits pourront être du ressort des rubriques 1510, 1131 ou 1321, selon leur nature et les capacités, fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des entrepôts stockant des matières « toxiques, combustibles ou explosives ».



- Compartimentage des produits par nature avec des cloisonnements de protection

Ce premier principe évite la proximité des liquides inflammables avec les produits combustibles, ou les oxydants avec les produits organiques, ... Les fûts de liquides inflammables seront donc stockés séparément de tout autre type de produits solides ou liquides combustibles : local séparé, murs coupe-feu 2 heures, charpente de 2h de tenue de feu. Ils seront stockés en bâtiment formant rétention ou en rétention séparée avec les protections incendies appropriés (déluge, canon à mousse). Le sol sera dans un matériau ne produisant pas d'étincelle en cas de chute de fût métallique.

- Organisation du stockage
 - Accès facile pour la livraison, mais contrôlé et limité
 - Orientation / vent dominant
 - Invisible de la voie publique
 - À l'écart du local de travail, mais à la périphérie du bâtiment
 - Zone dégagée, à distance réglementaire du voisinage
 - Protégé des éventuels heurts de véhicule
 - Prévoir possibilité d'agrandissement
 - De manière générale, endroits frais, hors gel, bien ventilés, à l'abri du soleil et de la pluie

- Application de principes généraux

La prévention des pollutions passe également par l'application des principes suivants :

- Identification des produits : nature, quantité, risques associés, étiquetage,
- Structure du bâtiment de stockage : en particulier tenue au feu de la charpente,
- Installation de détection incendie et d'extinction automatique,
- Asservissement des ventilations au dispositif de protection incendie et portes coupe-feu,
- Étanchéité du sol, des bassins de rétention et caniveaux de drainage, obturation des orifices de vidange, obturation des orifices d'écoulement qui conduisent au milieu naturel,
- Collecte des écoulements de produits en feu et d'agents d'extinction dans une rétention ou un bassin de confinement de volume suffisant,
- Consignes de sécurité : contrôle des travaux par point chaud, interdiction de fumer,
- Présence et formation du personnel, actualisation permanent de l'état des stocks.

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20190409-2019-ARR-056-
AR
Date de télétransmission : 09/04/2019
Date de réception préfecture : 09/04/2019

Dans le cas de stockage en atelier et aires provisoires, il est difficile de respecter toutes les règles définies ci-dessus. S'ils sont entreposés sur une aire extérieure, un auvent est conseillé.

Il existe désormais sur le marché des équipements préfabriqués, permettant d'installer des rétentions pour un seul fût ou d'installer des compartiments préfabriqués formant coupe-feu et rétention, pouvant recevoir 2 à 3 fûts.

Pour les récipients < ou égal à 250 litres:

- 20% de la capacité totale des récipients (50% pour les liquides inflammables)
- Dans tous les cas, 800 litres au minimum, ou égale à la capacité totale si inférieure à 800 litres. (Penser à indiquer le nombre de récipients maximum prévus d'être stockés au droit de chaque rétention)

Pour les conteneurs de plus de 250 litres, la règle est la même que pour les réservoirs fixes.

> BIBLIOGRAPHIE

- Guide du Raccordement des entreprises à un réseau public d'assainissement rédigé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie (Edition 2003)
- Site INRS
- Documents internes VEOLIA EAU

Article 8 : Un recours peut être déposé auprès du Tribunal Administratif - 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, devenu exécutoire.

Coulommiers, le 08 avril 2019
Madame le Maire,



PUBLIEE LE : 09 AVR 2019

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20190409-2019-ARR-056-
AR
Date de télétransmission : 09/04/2019
Date de réception préfecture : 09/04/2019